

Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

NOR: DEVN0640045D

*Version modifiée par le Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016
portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises
NOR: DEVL1631167D
JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 5*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 640-1 et R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création du comité de l'environnement polaire ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1er avril 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15-16 octobre 2003 et du 16 juin 2005 ;

Vu les avis des ministres intéressés,

Décète :

Chapitre Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Article 1

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 2

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de “ réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ”, la totalité des parties terrestres et les parties maritimes ci-après définies des archipels de Crozet, Kerguelen, ainsi que des îles de Saint-Paul et Amsterdam :

Les parties maritimes sont définies par des points listés ci-après sous forme de tableaux contenant les informations suivantes :

-Le nom du point ;

-La longitude du point concerné exprimée en degrés minutes secondes dans le système géodésique national de référence WGS 84 ;

-La latitude du point concerné exprimée en degrés minutes secondes dans le système géodésique national de référence WGS 84 ;

-La nature de la ligne entre le point concerné et suivant (le point suivant le dernier point d'un tableau étant le premier) pouvant être une loxodromie ou s'appuyer sur la limite de zone économique exclusive.

Au sein de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Crozet :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
C01	45° 40 ' 44 ""E	45° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C02	47° 30 ' 00 " E	45° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C03	47° 30 ' 00 " E	45° 30 ' 00 " S	Loxodromie
C04	49° 45 ' 00 " E	45° 30 ' 00 " S	Loxodromie
C05	49° 45 ' 00 " E	45° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C06	52° 45 ' 00 " E	43° 02 ' 41 " S	Limite de ZEE
C07	55° 30 ' 00 " E	43° 59 ' 04 " S	Loxodromie
C08	53° 30 ' 00 " E	45° 15 ' 00 " S	Loxodromie
C09	53° 45 ' 00 " E	46° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C10	53° 45 ' 00 " E	47° 15 ' 00 " S	Loxodromie
C11	52° 30 ' 00 " E	47° 15 ' 00 " S	Loxodromie
C12	52° 30 ' 00 " E	48° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C13	54° 00 ' 00 " E	49° 35 ' 56 " S	Limite de ZEE
C14	50° 00 ' 00 " E	49° 45 ' 18 " S	Loxodromie
C15	49° 00 ' 00 " E	48° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C16	49° 00 ' 00 " E	47° 00 ' 00 " S	Loxodromie
C17	48° 30 ' 00 " E	46° 15 ' 00 " S	Loxodromie
C18	45° 22 ' 08 " E	46° 15 ' 00 " S	Limite de ZEE

Au sein de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K01	63° 13 ' 43 " E	49° 00 ' 00 " S	Loxodromie
K02	64° 30 ' 00 " E	49° 00 ' 00 " S	Loxodromie
K03	66° 00 ' 00 " E	46° 30 ' 00 " S	Loxodromie
K04	68° 00 ' 00 " E	45° 30 ' 00 " S	Loxodromie
K05	69° 00 ' 00 " E	46° 30 ' 00 " S	Loxodromie
K06	72° 00 ' 00 " E	46° 30 ' 00 " S	Loxodromie
K07	73° 00 ' 00 " E	47° 30 ' 00 " S	Loxodromie
K08	74° 54 ' 11 " E	47° 30 ' 00 " S	Limite de ZEE
K09	69° 30 ' 00 " E	52° 04 ' 35 " S	Loxodromie
K10	69° 30 ' 00 " E	51° 00 ' 00 " S	Loxodromie
K11	63° 09 ' 53 " E	51° 00 ' 00 " S	Limite de ZEE

Au sein des mers territoriales et de la zone économique exclusive de Saint-Paul et Amsterdam :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA01	78° 15 ' 00 " E	37° 45 ' 00 " S	Loxodromie
SPA02	78° 15 ' 00 " E	38° 45 ' 00 " S	Loxodromie
SPA03	78° 00 ' 00 " E	39° 00 ' 00 " S	Loxodromie
SPA04	77° 30 ' 00 " E	39° 15 ' 00 " S	Loxodromie
SPA05	77° 00 ' 00 " E	39° 00 ' 00 " S	Loxodromie
SPA06	77° 00 ' 00 " E	37° 30 ' 00 " S	Loxodromie
SPA07	77° 30 ' 00 " E	37° 15 ' 00 " S	Loxodromie
SPA08	78° 00 ' 00 " E	37° 30 ' 00 " S	Loxodromie

La superficie totale de la réserve naturelle nationale, calculée dans le système géodésique national de référence WGS84, est de 672 969 km², dont environ 7 700 km² de partie terrestre.

Chapitre II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 2

Le représentant de l'Etat, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ci-après dénommé "le représentant de l'Etat", est chargé de la gestion de la réserve naturelle.

Article 3

· Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 3

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, institué par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 susvisée, tient lieu de comité consultatif de la réserve. Dans sa fonction de comité consultatif, il est élargi à trois membres supplémentaires, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des outre-mer

1° Un représentant des armements de la pêche australe proposé par le ministre en charge de la protection de la nature ;

2° Un représentant des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels proposé par le ministre en charge de la protection de la nature ;

3° Un représentant de l'autorité responsable de la police des pêches dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Les règles de fonctionnement applicables au conseil consultatif des terres australes et antarctiques françaises visées aux articles 22 à 27 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises sont applicables au comité consultatif de la réserve.

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion mentionné à l'article 5. Il peut demander au représentant de l'Etat la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4

Le comité de l'environnement polaire institué par le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 tient lieu de conseil scientifique de la réserve.

Le conseil scientifique est consulté sur le projet de plan de gestion mentionné à l'article 5 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

Article 5

Dans les trois ans qui suivent la création de la réserve, le représentant de l'Etat élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs qu'il s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve.

Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le représentant de l'Etat. Le premier plan de gestion est soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en oeuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan

est renouvelé, et le cas échéant modifié. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le représentant de l'Etat consulte le Conseil national de la protection de la nature.

Chapitre III : Réglementation de la partie terrestre de la réserve naturelle.

Article 6

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

2° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces domestiques, à l'exception de ceux qui participent à des missions de service public et de sauvetage ;

3° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, de les emporter hors de la réserve, d'utiliser ou de vendre ces espèces, qu'elles soient vivantes ou mortes, ainsi que toute partie ou tout produit de ces espèces, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires par le représentant de l'Etat, et sous réserve de l'exercice de la régulation des espèces introduites prévu à l'article 8 ;

4° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous les mêmes réserves que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat. Cette disposition ne s'applique pas au ravitaillement dans les bases australes ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques, médicales ou paramédicales par le représentant de l'Etat.

Article 8

La régulation d'espèces non autochtones et la pêche en eau douce dans la réserve sont réglementées par le représentant de l'Etat, en conformité avec le plan de gestion de la réserve.

Article 9

Les activités agricoles, pastorales et aquacoles sont réglementées par le représentant de l'Etat, en conformité avec le plan de gestion de la réserve.

Article 10

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice des

activités autorisées au titre du présent décret ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par le feu ou par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la gestion de la réserve ou à l'information du public et du personnel des bases.

Article 11

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Article 12

La collecte de minéraux et de fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le représentant de l'Etat.

Article 13

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Sont toutefois autorisées par le représentant de l'Etat les activités commerciales liées à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s'exercent dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat.

Article 14

Les activités de découverte du milieu et les activités sportives sont réglementées par le représentant de l'Etat.

Article 15

L'utilisation, à des fins publicitaires, de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve, est soumise à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat.

Article 16

Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le représentant de l'Etat.

Article 17

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le représentant de l'Etat.

Article 18

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- 1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 2° Utilisés pour des missions de service public ;
- 3° Utilisés pour les activités pastorales et les activités de découverte du milieu ;
- 4° Dont l'usage est autorisé par le représentant de l'Etat.

La circulation est limitée aux routes et pistes.

Article 19

Le survol de la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police, de logistique, de sauvetage, de gestion de la réserve naturelle, ou aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage ou effectuant les manoeuvres s'y rattachant.

Article 20

Les bases sont délimitées et cartographiées. Leurs délimitations peuvent être modifiées par le représentant de l'Etat après avis du conseil consultatif du territoire et dans les conditions fixées par le plan de gestion. De nouvelles bases peuvent être créées en nombre limité par décision du représentant de l'Etat si les programmes inscrits dans le plan de gestion les rendent nécessaires.

Les bases sont soumises aux dispositions générales du présent décret, à l'exception des activités nécessaires à leur bon fonctionnement telles que la gestion des déchets, les travaux publics, l'exploitation de carrières, l'usage d'appareils tels que éoliennes ou groupes électrogènes qui s'exercent conformément à la réglementation territoriale.

Chapitre IV : Zones de protection intégrale.

Article 21

Toutes les activités humaines sont interdites dans les zones de protection intégrale.

L'accès à une zone de protection intégrale est interdit à toute personne sauf cas de force majeure ou de nécessité d'exercice de la souveraineté. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'Etat au vu d'un dossier de demande précisant notamment les raisons de la demande d'accès et les activités prévues.

Article 22

Sont classées zones de protection intégrale :

A Kerguelen :

Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty, limitée par l'arête Jérémime depuis la côte sud de Kerguelen, la ligne de crête passant par le pic Saint-Allouarn, les monts Henri et Raymond Rallier du Baty, le Bicorné, le glacier Cuvier, le col Glacé, le mont Porthos, le mont Double, la table de l'Institut, le pic Joliot-Curie, le col de la Tuyère, le mont Gay-Lussac, le pied du glacier Lavoisier, le Podium, le pied du glacier Descartes et jusqu'à la côte de l'entrée est de la baie du Young Williams ;

Iles Nuageuses ;

Iles Leygues ;

Ile Clugny ;

Ile de l'Ouest ;

Ile Saint-Lanne-Grammont ;

Ile Foch ;

Iles du golfe du Morbihan (Hoskyn, Pender, Bryer, Blackeney, Greak, Suhm, Antarès).

A Crozet :

Ile de l'Est ;

Ile des Pingouins ;

Ilots des Apôtres ;

Ile aux Cochons.

A Saint-Paul :

L'intégralité de l'île.

Chapitre V : Réglementation de la partie marine de la réserve naturelle.**Article 23**

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tous animaux marins, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

a) De porter atteinte à la faune marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

b) De prélever tout ou partie de la faune marine, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

c) De troubler ou de déranger la faune marine par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

Article 24

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Sont interdits en tous temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux et mammifères marins, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat, sauf dérogation accordée à des fins scientifiques par le représentant de l'Etat, en conformité avec le plan de gestion.

Article 25

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux marins, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

a) De porter atteinte à la flore marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

b) De prélever tout ou partie de la flore marine, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

Article 26

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, ou à l'intégrité de la faune et de la flore marines, à l'exception des produits autorisés par arrêté du représentant de l'Etat ;

2° De jeter tout déchet, ordure, détritus ou matériel, à l'exception des déchets organiques et des déchets de poissons autorisés dans les conditions prévues par arrêté du représentant de l'Etat ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées au titre du présent décret.

Article 27

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

La pêche est réglementée ou interdite par le représentant de l'Etat conformément aux articles R. 958-12 et R. 958-16 du code rural et de la pêche maritime.

Seule est autorisée la pêche ciblée prévue par arrêté du représentant de l'Etat.

Les pêches ciblées aux requins et aux raies sont strictement interdites.

L'usage du filet maillant est strictement interdit ainsi que l'utilisation d'engins de pêche avec des arts-traînants susceptibles d'impacter l'intégrité des fonds marins.

Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Article 28

Modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Au sein de la mer territoriale, les conditions de circulation maritime peuvent être réglementées sur tout ou partie de l'espace maritime de la réserve par le représentant de l'Etat compétent.

Article 29

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Au sein de la mer territoriale, le représentant de l'Etat compétent définit les zones de mouillage, les modalités et les durées d'utilisation, en accord avec le plan de gestion. En dehors des points de mouillage autorisés, l'accès des navires est limité au passage inoffensif.

Article 30

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Les conditions et les zones de débarquement sont définies par le représentant de l'Etat, en accord avec le plan de gestion.

Article 31

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Les activités de découverte du milieu marin et les activités sportives en mer sont réglementées par le représentant de l'Etat.

Article 32

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision pratiquées dans la zone marine de la réserve sont réglementées par le représentant de l'Etat.

Chapitre VI : Zones de protection renforcée marines

Article 33

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 5

Sont classées en zones de protection renforcée marines :

1° A Crozet : l'ensemble des mers territoriales de l'archipel ;

2° Au sein de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

PR N° 1 : EAUX TERRITORIALES ET DE PLATEAU NORD			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K22	67° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K23	67° 30' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
K24	69° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K25	70° 30' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K26	70° 30' 00" E	48° 52' 02" S	Limite de mer territoriale
K27	69° 11' 59" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K28	69° 10' 39" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
K29	68° 31' 41" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K30	68° 25' 49" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
K31	67° 51' 36" E	49° 51' 24" S	Loxodromie

PR N° 2 : MÉANDRE DU FRONT POLAIRE			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K32	75° 09' 17" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K33	73° 00' 00" E	49° 15' 00" S	Loxodromie
K34	72° 15' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
K35	75° 05' 59" E	47° 45' 00" S	Limite de ZEE

PR N° 3 : BANC SKIFF			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K12	64° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K13	64° 00' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K14	64° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K15	65° 00' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie

K16	65° 30' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K17	66° 15' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K18	66° 15' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K19	65° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
K20	64° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
K21	64° 30' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie

PR N° 4 : BANC KERGUELEN-HEARD EST

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K40	72° 00' 00" E	51° 11' 10" S	Loxodromie
K41	71° 45' 00" E	50° 45' 00" S	Loxodromie
K42	73° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K43	73° 36' 20" E	50° 36' 08" S	Limite de ZEE

PR N° 5 : BANC KERGUELEN-HEARD OUEST

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K36	70° 43' 18" E	51° 35' 41" S	Loxodromie
K37	70° 15' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K38	70° 45' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K39	71° 10' 21" E	51° 25' 21" S	Limite de ZEE

Article 34

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 5

Toute activité de pêche professionnelle et de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée marines.

Article 35

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 5

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans les zones de protection renforcée marines, à l'exception :

1° Des activités liées à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s'exercent dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat ;

2° Des activités à des fins de sécurité qui peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le représentant de l'Etat après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 36

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 5

Tous rejets de déchets, y compris les déchets organiques et les déchets de poissons, sont interdits dans les zones de protection renforcée marines.

Article 37

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 5

Les activités scientifiques dans les zones de protection renforcée marines sont soumises à autorisation du

représentant de l'Etat après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Chapitre VII : Dispositions diverses.

Article 38

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Art 26 transféré et modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 6

Sauf mission de défense ou de souveraineté, la présence des forces armées dans la réserve est soumise aux dispositions du présent décret. Toutefois, le représentant de l'Etat peut autoriser certaines activités à des fins d'exercice ou d'entraînement. Le cas échéant, ces activités sont conduites dans le respect des articles 6, 7, 8, 9, 23, 24 et 25 du présent décret.

Article 39

Créé par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 4

Art 27 transféré et modifié par Décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 - art. 6

Le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc national de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes est abrogé.

Article 40

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Nelly Olin

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin